

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **95 (1944)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATIONS

Instructions n° 13 AH de la Section du bois de P.O. G. I.T. concernant l'approvisionnement général en bois

(du 25 octobre 1944)

Indemnités pour bois provenant de forêts écartées.

Les indemnités pour bois provenant de forêts écartées contribuent à assurer l'approvisionnement du pays en bois de feu et en bois de râperie. Elles sont allouées sur les crédits de l'économie de guerre et doivent s'adapter aux ressources financières disponibles. Cette circonstance rend aujourd'hui nécessaire une modification des dispositions jusqu'ici en vigueur (Instructions n° 9 AH et Circulaire n° 10 AH).

En conséquence, vu l'ordonnance n° 26 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 avril 1941, tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués (production, distribution et emploi du bois et du charbon de bois), la Section du bois, dénommée ci-après « section », édicte les

instructions

suivantes :

I. Droit aux indemnités.

1° La section alloue des indemnités à des propriétaires de forêts publiques et privées pour le bois de feu (quartiers, rondins et branches façonnés en stère), pour le bois de râperie et pour certains assortiments de bois de service, qui proviennent de forêts écartées et dont le rendement net n'atteint pas celui qui est indiqué ci-après sous chiffre II, 1 et 2. Seul sera pris en considération le bois provenant de coupes qui, en réponse à la lettre de la section des 26/27 juillet 1944, lui ont été annoncées comme étant en cours d'exécution le 31 août 1944, et qui ont été reconnues en principe par elle comme donnant droit à une indemnité.

2° Des indemnités ne sont allouées qu'à des propriétaires de forêts publiques ou privées, pour le bois provenant de leurs propres forêts.

3° Les coupes peuvent être exécutées par le propriétaire de forêt ou par des tiers chargés par lui de ce travail (entrepreneurs à forfait, etc.). En général, on ne payera pas d'indemnités pour les bois vendus sur pied. La section peut toutefois, dans des conditions particulières et sur demande présentée avant que le contrat ne soit conclu, autoriser des exceptions à cette règle.

4° Les assortiments pour lesquels une indemnité est demandée doivent être de qualité conforme à celle exigée par les prescriptions relatives à la livraison des contingents.

II. Montant des indemnités.

1° Les indemnités sont allouées :

a) pour le bois de feu et le bois de râperie, si le rendement net est inférieur à fr. 4 par stère;

b) pour le bois de service (petits billons et billons Of seulement), si le rendement net est inférieur à

5 fr. par mètre cube pour les petits billons,
7 » » » » » » billons Of.

2° L'indemnité ne dépassera pas :

pour le bois de feu et le bois de râperie	12 fr. par stère
pour les petits billons	7 » » mètre cube
pour les billons Of.	9 » » » »

La section se réserve de réduire les taux ci-dessus, au cas où le crédit disponible serait fortement mis à contribution. Si l'indemnité telle qu'elle résulte du décompte final dépasse 500 fr., il n'en sera payé tout d'abord que le 75 %, au minimum toutefois 500 fr. D'autres retenues seront faites lorsque les résultats effectifs de la coupe seront sensiblement supérieurs aux quantités annoncées lors de la déclaration préalable.

III. Demandes d'indemnité et bases de calcul.

1° Les demandes doivent être adressées, séparément pour chaque coupe, par le propriétaire de forêt, à l'inspecteur forestier compétent. Celui-ci examine et rectifie au besoin les indications données, puis envoie les formulaires, avec préavis favorable ou défavorable, à l'inspection cantonale des forêts qui, de son côté, rejette les demandes, ou, si elles sont motivées, les appuie et les transmet à la section. Cette dernière décide et fait le nécessaire pour le versement des indemnités.

2° Les demandes doivent être présentées en trois exemplaires; l'un reste à l'inspection cantonale des forêts, les deux autres sont transmis par elle à la section. L'Inspection cantonale des forêts pourvoit à une numérotation suivie des demandes transmises.

3° L'indemnité à payer par unité (stère, mètre cube) sera calculée pour chaque catégorie de bois séparément, et sera égale à la différence entre le rendement minimum admis et celui réalisé et prouvé par le propriétaire de forêts; elle ne pourra toutefois dépasser les maxima prévus.

4° Comme frais de revient entrent en ligne de compte les frais de façonnage, de débardage, de transport et de chargement et les primes d'assurances, ainsi que la compensation des salaires dans la mesure où elle est à la charge du salarié. Les prix à forfait et les salaires doivent correspondre aux prix et salaires locaux. Pour le chargement sur chemin de fer, on peut au maximum porter en compte les frais admis par le Service fédéral du contrôle des prix. Les frais de martelage, de surveillance et de mesurage, ainsi que les taxes de toute nature (par

exemple : taxes pour entremise d'associations, cotisations annuelles, etc.) ne peuvent pas être portés en compte. Pour les livraisons de bois de râperie par des marchands intermédiaires, une marge de bénéfice commercial de —,50 fr. au plus est admise.

5° Pour établir le rendement net du bois de feu, on doit faire entrer en compte les bons assortiments également, et non pas seulement les bois de branches de valeur inférieure. Les dépenses faites pour des travaux ayant nettement le caractère de vidanges de coupes ne peuvent pas être prises en considération.

6° Tous les frais doivent être prouvés au moyen de pièces justificatives tels que décomptes de travaux à forfait ou en régie (et non pas seulement les contrats), listes des ventes, etc.; ces pièces seront transmises à la section avec la demande d'indemnité.

IV. Délais.

L'abatage et le façonnage du bois donnant droit à une indemnité doivent être terminés le 30 septembre 1945; les travaux de débardage et de transport doivent être achevés le 31 décembre 1945. Les demandes d'indemnités (décomptes) devront être en possession de la section le 31 mai 1946 au plus tard.

V. Dispositions pénales.

Les infractions aux présentes instructions, en particulier le fait de donner de fausses indications, seront réprimées selon l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matières d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

VI. Entrée en vigueur.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1944.

A la même date sont abrogées les instructions n° 9 AH, du 31 décembre 1943, et la circulaire n° 10 AH, du 22 mars 1944.

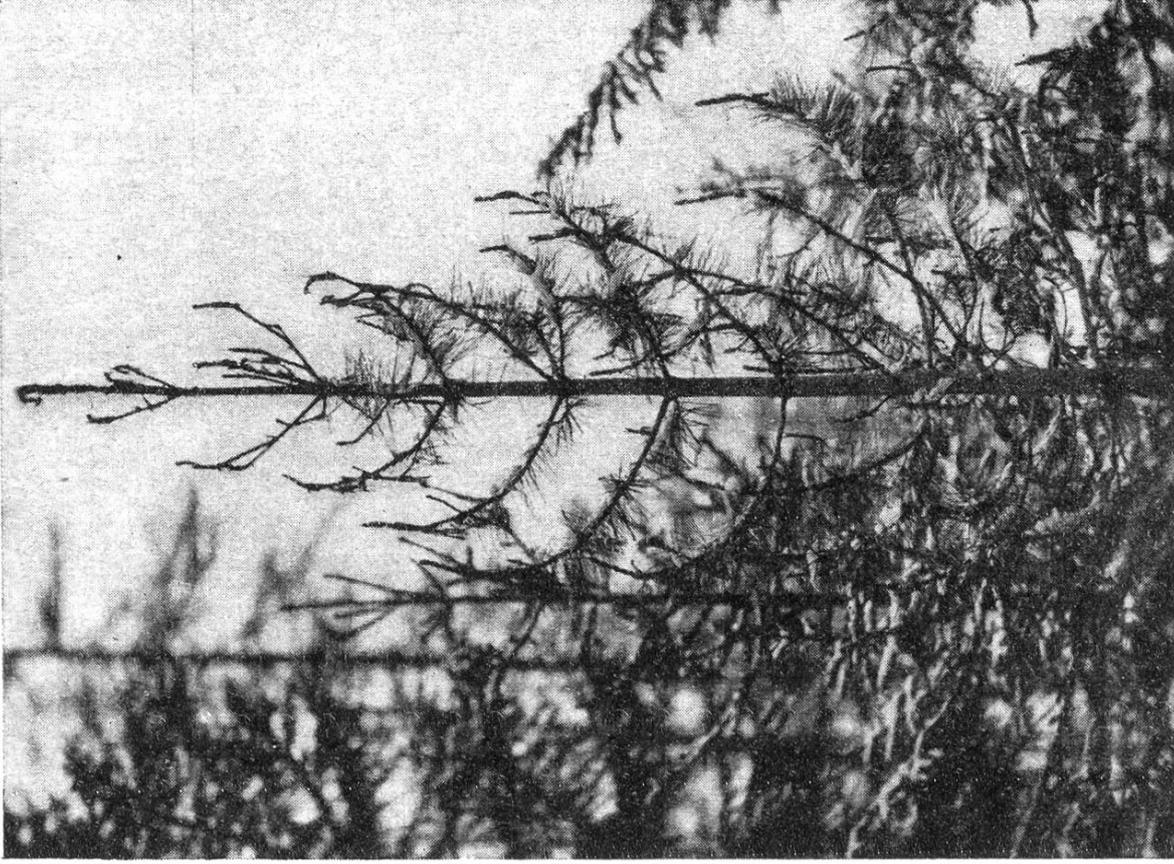
Berne, le 25 octobre 1944.

Office de guerre pour l'industrie et le travail,
Section du bois,

Le chef : *M. Petitmermet.*

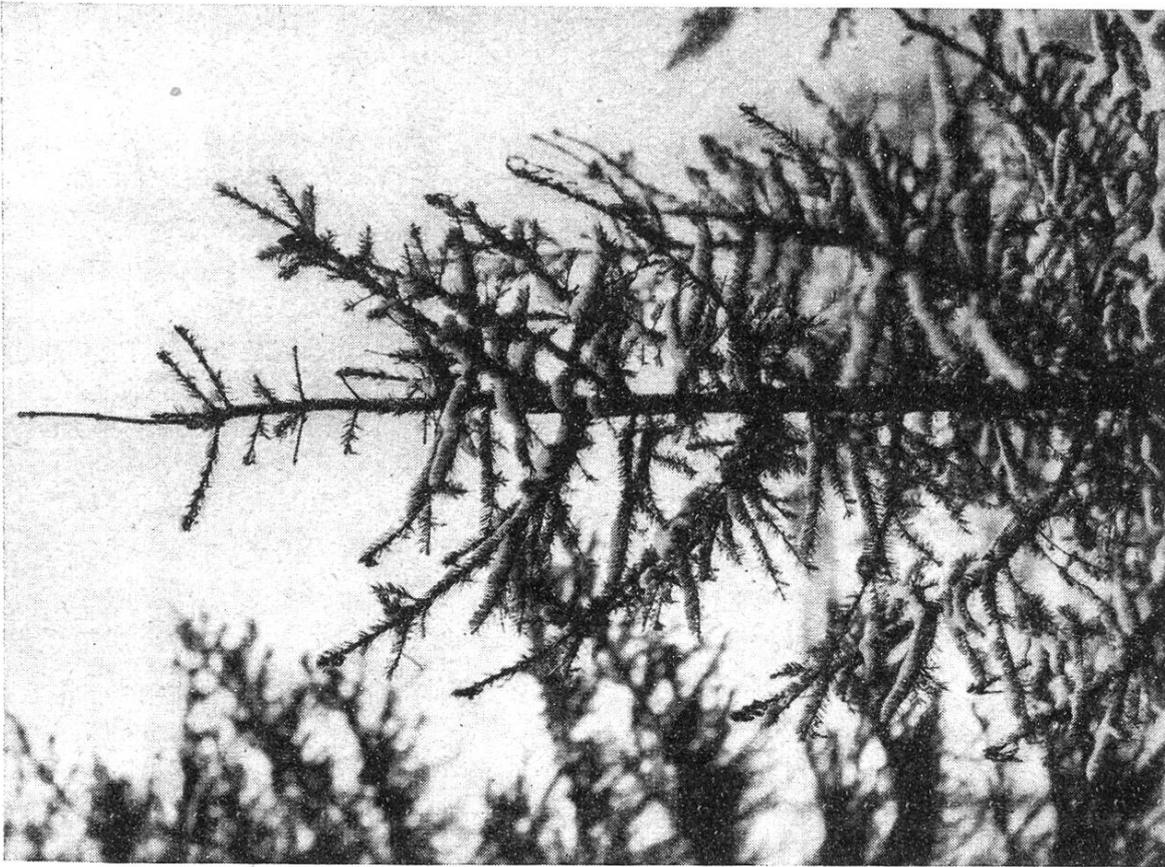
Dégâts causés par la pyrale grise du mélèze à l'épicéa et à l'arole

Les deux photographies ci-contre illustrent un cas fréquent des dégâts causés en montagne, à l'épicéa et à l'arole, par la pyrale grise du mélèze (*Semasia diniana*), un microlépidoptère appartenant à la famille des tortrycides. Celui en cause a été observé dans la forêt de Laviners, appartenant à la commune de Zuoz, dans l'Engadine. Le peuplement en question est un mélèzein dont l'âge va de 200 à 400 ans.



Phot. H. Etter, Zurich.

Dégâts causés à l'arole par la pyrale grise du mélèze.



Phot. H. Etter, Zurich.

Dégâts causés à l'épicéa par la pyrale grise du mélèze.

Vers 1920, on y fit, par places, une sous-plantation d'épicéa, tandis qu'il existait déjà ci et là un sous-bois d'arole, issu de semis naturel.

Lorsque, durant l'été 1937, la pyrale grise du mélèze fit son apparition dans cette forêt et détruisit presque toutes les aiguilles des mélèzes, le ravageur se jeta aussi sur les aroles du sous-bois qui tous furent atteints, cela sur une hauteur d'environ 3 m., ainsi que sur les épicéas introduits par plantation.

On constate fréquemment, dans ces régions, la présence de tiges « besses » (Zwieselbildung) dans les peuplements d'aroles. On peut admettre que l'action de la pyrale grise du mélèze en est une des causes, peut-être la principale. (Les deux photographies ci-dessus ont été prises en décembre 1937.) H. Etter.

Notice relative aux chênes qui figurent au dos de la planche hors texte du cahier

Ces deux arbres, rejets de souche dans un taillis sous futaie, croissent dans la forêt communale de Hallau (Schaffhouse), au nord de Aazenbüekli. Ils ont exactement le même âge. L'exemplaire à gauche, un chêne rouvre (*Quercus sessiliflora*), mesure à 1,3 m. de hauteur, 20 cm. de diamètre; son voisin de droite, un chêne pédonculé (*Q. pedunculata*), 19 cm. — On peut faire sur ces deux arbres les observations suivantes :

Les feuilles du pédonculé sont groupées en touffes claires, cela parce qu'elles n'apparaissent, à l'état serré, que sur les rameaux courts. Celles du rouvre sont réparties régulièrement sur toute la cime, pour cette raison que cette espèce a la tendance à développer tous ses rameaux de façon régulière.

D'autre part, il ressort de la vue de ces deux arbres que le sol séchard de cette station du Jura convient mieux au chêne rouvre qu'au chêne pédonculé. Dans cette région du « Querceto-Carpinetum calcareum », le chêne rouvre a la tendance à éliminer le chêne pédonculé.

L'état très clair du feuillage du chêne pédonculé, au moment de la prise de la photographie (1^{er} octobre 1943) s'explique par le fait qu'il avait, au printemps 1943, fortement souffert des attaques du hanneton, tandis que pour le chêne rouvre ce n'avait été le cas que dans une mesure beaucoup plus faible. H. Etter.

CHRONIQUE

Confédération

L'Association suisse d'économie forestière et l'Office forestier central suisse fêtent leur 25^e anniversaire. En 1910, le professeur Engler présentait à la Société forestière suisse une motion demandant la création d'une organisation d'économie forestière. En 1919, l'Office